



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 8189

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la jurisprudence parfois retenue par les Assedic, qui consiste à refuser une indemnisation chômage à des demandeurs d'emploi qui se sont engagés bénévolement dans un mouvement associatif, sous prétexte que cette activité est de nature à restreindre le temps qu'ils doivent consacrer à la recherche d'un emploi. Cette position est, bien sûr, contraire à la liberté d'association proclamée par la loi du 1er juillet 1901 et, donc, discutable au regard des libertés individuelles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les titulaires d'allocation chômage puissent toujours percevoir leurs indemnités, même s'ils ont des responsabilités associatives.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque l'attitude de certaines ASSEDIC qui consisterait à refuser une indemnisation chômage à des demandeurs d'emploi qui se sont engagés bénévolement dans un mouvement associatif, sous prétexte que cette activité est de nature à restreindre le temps qu'ils doivent consacrer à la recherche d'un emploi. Il résulte de l'article 79 a) du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, que le versement des allocations est interrompu dès lors que le travailleur privé d'emploi retrouve une activité professionnelle salariée ou non. L'activité professionnelle est définie par l'exercice habituel d'une activité en vue de se procurer les ressources essentielles à son existence. Il s'ensuit que l'exercice d'une activité bénévole caractérisée par l'absence de rémunération et la faible importance du temps consacré n'est pas exclusive de l'indemnisation, à condition toutefois que le travailleur privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation de recherche effective et permanente d'emploi prévue par l'article L. 351-1 du code du travail. Si le caractère professionnel d'une activité est dans la plupart des cas manifestement établi, il peut apparaître que l'activité prétendue bénévole est en réalité professionnelle. Il s'agit de l'une des deux situations ci-après : est systématiquement présumée professionnelle, toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative, et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées ; est considérée comme professionnelle, toute activité exercée, dans le cadre d'un mouvement associatif, ayant pour effet de se substituer à une activité exercée par du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association ou d'éviter le recrutement d'un tel personnel. En cas de doute sur le caractère professionnel ou bénévole d'une telle activité, il appartient à la commission paritaire de l'ASSEDIC de statuer (délibération n° 3 J 5 du 4 février 1997). Si les circonstances dans lesquelles s'exerce l'activité permettent à la commission paritaire de considérer que l'activité bénévole est caractérisée, l'ASSEDIC poursuivra le service des prestations. En revanche, s'il s'avère que l'activité exercée revêt toutes les caractéristiques d'une activité professionnelle, la commission paritaire statuera sur l'opportunité de maintenir ou non le versement des allocations. S'il survient une contestation sur la décision de la commission paritaire, le contrôle juridictionnel s'exercera pleinement. En effet, s'agissant d'apprécier la qualification juridique d'une situation donnée ou l'existence d'un statut, seul le juge judiciaire est compétent pour exercer ce contrôle en application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8189

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4731

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2253